

TABLE DES MATIÈRES

1

La porosité du secret professionnel dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la fraude fiscale et l'ingénierie fiscale..... 7

Sabrina SCARNÀ
avocate

Introduction..... 8

Section 1

Le dispositif du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme..... 11

A. **Structure de la nouvelle loi**..... 11

B. **Définitions**..... 12

1. **Blanchiment de capitaux**..... 12

2. **Financement du terrorisme**..... 14

C. **Application aux avocats**..... 14

1. **Champ d'application limité**..... 14

2. **Exception : le secret professionnel**..... 19

D. **Obligations reprises dans la L.P.B.F.T.**..... 20

1. *Risk based approach*..... 20

2. **Organisation et contrôle interne**..... 23

3. **Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations**..... 24

4. **Obligation d'évaluation (i) des caractéristiques du client et (ii) de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou (iii) de l'opération envisagée**..... 31

5. **Obligation de vigilance**..... 32

6. **Obligation de déclaration de soupçon**..... 36

E. **Sanctions et contrôles**..... 39

Section 2

« DAC 6 » sous l'angle du secret professionnel..... 39

A. **Champ d'application matériel : notion de dispositifs transfrontières**..... 40

1. **Dispositifs transfrontières**..... 41

2. Dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif	41
B. Champ d'application personnel : notions d'intermédiaires et de contribuables concernés.....	47
C. Informations devant être communiquées.....	48
D. Entrée en vigueur.....	48
E. La directive « DAC 6 » et le secret professionnel de l'avocat.....	49
1. Principes et applications en matière de blanchiment.....	49
2. «DAC 6» et le choix des États membres.....	51

2

Harpocrate contre Astrée : l'avocat entre confiance et transparence

55

Patrick HENRY

ancien bâtonnier du barreau de Liège, ancien président d'AVOCATS.BE

Introduction – Les contours légaux du secret professionnel.....

56

Section 1

Portée et maniement du secret professionnel.....

67

Section 2

Protéger le secret professionnel : d'abord un devoir pour l'avocat.....

72

Section 3

Le secret professionnel confronté à la transparence administrative.....

81

Section 4

Secret professionnel et périmètre de la défense.....

87

Conclusion – La fin du secret ?.....

91

3

**Les obligations d'information du client contenues
dans le Code de droit économique**..... 95

Xavier VAN GILS

ancien bâtonnier du barreau de Nivelles, vice-président d'AVOCATS.BE

Introduction..... 97

Section 1

L'avocat est un entrepreneur..... 97

Section 2

Le Code de droit économique : petit historique..... 100

A. La genèse du Code de droit économique..... 100

B. La brève histoire du livre XIV du Code de droit économique..... 101

C. Les livres III et VI du Code de droit économique..... 104

D. La nouvelle définition de la profession libérale..... 105

E. La règle déontologique..... 106

Section 3

**L'obligation d'information dans le Code de droit économique
applicable aux avocats : les informations obligatoires**..... 107

Section 4

Par quel moyen doit-on communiquer ces informations ?..... 110

Section 5

**Quelles sont les autres informations à donner à la demande
du client ?**..... 111

Section 6

Quand ces informations doivent-elles être communiquées ?..... 113

Section 7

Et lorsque le client est un consommateur..... 113

Section 8

**Les obligations d'information particulières à fournir
au consommateur en cas de contrat à distance**..... 115

Section 9	
Les obligations d'information particulières à fournir au consommateur en cas de contrat hors établissement	117
Section 10	
Quel est le contrôle du respect de ces dispositions ?	118
Section 11	
Les sanctions	122
Section 12	
Le statut des avocats pratiquant l'aide juridique	123
En guise de conclusion	124

4

Les comptes de tiers sous contrôle... en toute délicatesse ?	125
---	-----

Michel GHISLAIN

ancien bâtonnier du barreau de Marche-en-Famenne, administrateur d'AVOCATS.BE

Introduction	126
Section 1	
Les bases légales du maniement de fonds de clients ou de tiers : une évolution constante	127
A. Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 16 janvier 2006.....	127
B. Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 12 novembre 2012 – Surveillance des comptes de tiers.....	129
C. Loi du 10 octobre 2013 modifiant la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat en ce qui concerne le compte de qualité des notaires et la loi hypothécaire du 16 décembre 1831 en ce qui concerne le compte de qualité des avocats, des notaires et des huissiers de justice.....	130
D. Loi du 21 décembre 2013 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne le compte de qualité des avocats.....	131

E. Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 9 février 2015 modifiant les articles 4.54 et suivants du Code de déontologie de l'avocat.....	131
F. Règlement de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone du 14 novembre 2016	132
Section 2	
Quelques obligations	134
A. Communication du numéro de compte de tiers au bâtonnier.....	134
B. Retraits en espèces	136
C. Transferts de fonds au profit de l'avocat.....	136
D. Fonds non transférables rapidement à des clients ou des tiers	137
Section 3	
Pour un meilleur contrôle ?	143
Section 4	
Sanctions	144
Section 5	
Assurances	146
Section 6	
Comptes de tiers et blanchiment	147
Conclusion	147
Annexe. Extrait du Code de déontologie de l'avocat	149